

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE France Industrie

Av. Célestin Coq
Z.I. Rousset-Peynier
13102 Rousset

Références : D-2026-0422
Code AIOT : 0006400027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE France Industrie implanté Av. Célestin Coq Z.I. Rousset-Peynier 13102 Rousset. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers du site, ainsi que des deux derniers porter-à-connaissance relatifs aux modifications des substances stockées, transmis au préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE France Industrie
- Av. Célestin Coq Z.I. Rousset-Peynier 13102 Rousset

- Code AIOT : 0006400027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Air Liquide, située sur la commune de Rousset, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-270/150-1997 A du 28 octobre 1998 à exploiter une installation de stockage de gaz toxiques, inflammables et corrosifs en récipients unitaires, dite «Stockpoint».

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maîtrise des risques – EDD	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande d'action corrective	6 mois
4	Surveillance et réseau de détecteurs – EDD	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à Connaissance	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46-II	Sans objet
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 23/11/2020, article 1	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
6	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
8	Etiquetage CLP	Règlement européen du 18/12/2006, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Air Liquide a su démontrer, pour chaque point de contrôle, le respect de la réglementation qui lui est applicable. Cependant, l'exploitant doit :

- réaliser, sous deux mois, une règle des cumuls permettant de confirmer son non-classement Seveso ;
- réaliser, sous deux mois, un rapport d'adéquation des détecteurs de gaz du Stockpoint en fonction du stockage ;
- réaliser, sous six mois, une mise à jour de son étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à Connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46-II
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications notables
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : En 2023, l'exploitant a transmis au préfet un porter-à-connaissance (PAC) relatif à l'augmentation du stockage de silane, à hauteur de 300 kg, dans la cellule ST4 de son StockPoint. Il s'agit d'un gaz inflammable relevant de la rubrique 4718 de la nomenclature ICPE, pour laquelle l'exploitant demeure non classé, la quantité maximale autorisée étant de 700 kg. Ce même PAC prévoyait également la mise en place d'un stockage de dix bouteilles de pentafluorure d'antimoine d'un kilogramme chacune dans la cellule ST2. Ce produit, gaz toxique, comburant et corrosif, relève de la rubrique 4511. L'exploitant n'est pas classé au titre de cette rubrique et ne dispose à ce jour d'aucune quantité autorisée définie pour ce produit. En 2026, l'exploitant a transmis un second PAC concernant la mise en place d'un stockage de deux bouteilles B20 de disilane de 7,5 kg chacune. Ce gaz inflammable relève également de la rubrique 4718, pour laquelle l'exploitant demeure non classé, avec une quantité maximale autorisée fixée à 700 kg. Les informations présentées dans ces deux PAC, notamment les scénarios de dangers associés aux nouveaux stockages ainsi que les mesures de prévention et de protection prévues, ont été vérifiées lors de la visite d'inspection, au travers des points de contrôle ci-après. Au vu des éléments analysés, l'inspection considère que les modifications sont notables mais non substantielles et qu'il n'est pas nécessaire d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral

complémentaire (APC). Le présent rapport d'inspection tient lieu d'instruction des dossiers mentionnés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Mise à jour de la nomenclature des ICPE.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°97-270 150-1997 A du 25 octobre 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Quantité autorisée	Classement
4710-1	900 kg	A
4110-3-a	900 kg	A
4735-2b	2000 kg	DC
4716-2	900 kg	D
4719-2	950 kg	D
4120-3	1500 kg	D
4130-3	800 kg	D
4713-2	200kg	D
4736-2	100 kg	DC
1185-3-1-b (ex 4802-3-1)	2600 kg	D
1185-3-2 (ex 4802-3-2)	600 kg	D

4737-2	400 kg	NC
4715	99 kg	NC
4725	1999 kg	NC
4130-1	1 kg	NC
4310	200 kg	NC
4440	1 kg	NC
4442	1900 kg	NC
4620	1 kg	NC
4718	700 kg	NC
4728	5 kg	NC
4729	5 kg	NC

Constats :

L'exploitant utilise un progiciel interne, iPlasma, pour assurer le suivi en temps réel des quantités de gaz stockées et vérifier le respect des seuils des rubriques ICPE applicables, tels que définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/11/2020.

L'opérateur en charge des réceptions, présent au StockPoint, met à jour le contenu du logiciel à chaque livraison et s'assure, avant acceptation des produits, que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés.

Lors de la visite, l'inspection a consulté une extraction du logiciel à la date du jour, le 04/06/2026. Les quantités constatées étaient les suivantes :

Rubrique	Quantité autorisée	Quantité stockée au jour de la visite
4710-1	900 kg	150 kg
4110-3-a	900 kg	295,669 kg
4735-2b	2000 kg	400 kg
4716-2	900 kg	333 kg
4719-2	950 kg	69 kg
4120-3	1500 kg	262,76 kg
4130-3	800 kg	518 kg
4713-2	200kg	0,332 kg
4736-2	100 kg	7,640 kg
1185-3-1-b (ex 4802-3-1)	2600 kg	245,9 kg
1185-3-2 (ex 4802-3-2)	600 kg	260 kg
4737-2	400 kg	0 kg
4715	99 kg	50,140 kg
4725	1999 kg	10,320 kg
4130-1	1 kg	0 kg

4310	200 kg	20,02 kg
4440	1 kg	0 kg
4442	1900 kg	185 kg
4620	1 kg	0 kg
4718	700 kg	229,893 kg
4728	5 kg	3,285 kg
4729	5 kg	3,333 kg

Aucun dépassement des quantités maximales autorisées a été constaté par l'inspection le jour de la visite.

Concernant les porter-à-connaissance transmis, l'inspection prend acte :

- de l'augmentation de la capacité de stockage de silane ;
- de la mise en place du stockage de pentafluorure d'antimoine ;
- de la mise en place du stockage de disilane.

En conséquence, l'inspection accorde à l'exploitant les quantités maximales autorisées suivantes :

- Rubrique 4718 : 1150 kg, incluant silane, cyclopropane, triméthylsilane, méthylsilane et disilane. Cette quantité restant inférieure au seuil de 6t, l'activité demeure non classée.
- Rubrique 4511 : 10 kg de pentafluorure d'antimoine. Cette quantité restant inférieure au seuil de 100t, l'activité demeure non classée.

Toutefois, compte tenu du nombre de substances et mélanges dangereux relevant des rubriques 40XX présents sur le site, l'exploitant doit justifier de son non-classement au titre de la directive Seveso, conformément à la règle des cumuls.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, **sous un délai de deux mois**, une analyse selon la règle des cumuls afin de vérifier si son établissement est soumis ou non aux exigences Seveso seuil bas ou seuil haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise des risques – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

Etude de dangers.

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, en 2021, une mise à jour de l'étude de dangers du StockPoint, réalisée à la suite de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/11/2020 autorisant l'augmentation de la capacité de stockage d'acétylène, et intégrant les éléments de l'étude de dangers de 2014.

Douze phénomènes dangereux y sont recensés. Pour l'ensemble de ces scénarios, les effets létaux significatifs et les effets létaux ne dépassent pas les limites de propriété. Seul le seuil des effets de bris de vitres (20 mbar) associé au scénario de BLEVE d'une bouteille de difluorométhane dépasse les limites de propriété. La probabilité d'occurrence de ce phénomène a été évaluée en classe E, avec une fréquence quantifiée à 5×10^6 .

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le difluorométhane n'était plus stocké sur le site et que ce scénario est donc obsolète.

Les porter-à-connaissance récents intègrent également de nouveaux scénarios, notamment :

- la modification du scénario 9 « fuite de silane en alvéole grillagée », pour lequel l'augmentation de la quantité stockée n'accroît pas l'intensité du phénomène ; aucune distance d'effet thermique du jet enflammé n'atteint 1,5 m ;
- l'ajout du scénario « fuite de disilane en alvéole grillagée », pour lequel les distances d'effets thermiques du jet enflammé n'atteignent pas non plus 1,5 m et pour lequel aucun effet ne sort des limites du site.

Ces deux scénarios concernent la cellule ST4. L'inspection a pu constater sur place la présence des dispositifs de sécurité annoncés dans les PAC : détection et alarme incendie sonore et visuelle fonctionnelle, système sprinkler dans la cellule, rideaux d'eau en périphérie à activation manuelle testés annuellement lors des exercices POI, murs coupe-feu 2 h séparant les cellules.

- l'ajout du scénario « fuite de pentafluorure d'antimoine », conduisant à la formation d'acide fluorhydrique par hydrolyse exothermique. Aucune distance d'effet toxique à hauteur d'homme (1,5 m) n'est atteinte.

Ce gaz est stocké en bouteille dans la cellule ST2, entièrement confinée. En cas de fuite, le HF se

mélange à l'air du local, lequel est extrait en permanence par le système de ventilation et rejeté via une cheminée. L'inspection a constaté le confinement du local, la présence de l'aspiration et la présence d'une détection HF fonctionnelle. Compte tenu des évolutions notables observées lors de la visite - notamment la présence de scénarios devenus obsolètes dans l'étude de dangers en raison de l'absence de stockage des gaz correspondants, ainsi que l'ajout de nouveaux phénomènes dangereux via les porter-à-connaissance - l'inspection considère qu'une mise à jour consolidée de l'étude de dangers est nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de six mois, une version consolidée de l'étude de dangers intégrant l'ensemble des évolutions du site. Les modifications apportées devront être clairement identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance et réseau de détecteurs – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : L'exploitant a présenté une liste à jour des détecteurs fixes de gaz MIDAS installés sur le site. Il s'agit de détecteurs à prélèvement dont les points de collecte sont positionnés au niveau des bouches d'extraction dans les cellules de stockage. Pour chaque détecteur, une gamme de

mesure est définie, permettant d'identifier, en cas de détection, le type de gaz ou d'interférents concernés.

En cas de détection, une alarme visuelle est déclenchée pour un niveau 1, et une alarme sonore s'y ajoute pour un niveau 2. Parallèlement, un report d'alarme est transmis au PC sécurité du site et à la télésurveillance assurée 24h/24 par un prestataire externe, lequel contacte l'astreinte de direction. Une levée de doute est alors effectuée sur site avant tout déclenchement du POI. L'exploitant assure le suivi et la maintenance des détecteurs via une base de données de type GMAO, présentée lors de la visite. Les fréquences d'entretien sont définies en fonction des préconisations du fournisseur.

Le porter-à-connaissance relatif au stockage de pentafluorure d'antimoine mentionne la présence d'un détecteur MIDAS HF dans la cellule ST2 en tant que mesure de prévention. Ce détecteur doit être vérifié tous les 24 mois. L'exploitant a fourni le dernier rapport interne attestant de son bon fonctionnement, en date du 28/05/2025. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de ce détecteur dans la cellule ST2, avec une valeur affichée de 0 ppm.

L'exploitant ne dispose d'aucun justificatif démontrant la bonne conception, le dimensionnement et l'adéquation du réseau de détection de gaz en place avec les caractéristiques des produits stockés et les zones surveillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, **dans un délai de deux mois**, un rapport d'adéquation et de référencement des détecteurs de gaz installés dans les différentes cellules, démontrant leur cohérence avec les produits stockés, les risques associés et les zones à surveiller.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'exploitant dispose d'un drive sur lequel sont stockées toutes les FDS nouvelles ou révisées transmises par les clients. Une version papier de l'ensemble des fiches est également disponible

dans un classeur situé dans la salle POI. Ce classeur est mis à jour chaque année par le spécialiste HSEQ du site.

L'inspection a consulté les fiches de données de sécurité (FDS) associées aux trois produits dangereux, conformément au règlement CE n°1272/2008, mentionnés dans les porter-à-connaissance :

- Disilane, fourni par Air Liquide, FDS révisée le 21/05/2025 ;
- Silane, fourni par Air Liquide, FDS révisée le 19/01/2022 ;
- Pentafluorure d'Antimoine, fourni par Linde, FDS éditée le 19/12/2019.

L'exploitant utilise donc les fiches de données de sécurité élaborées par le fournisseur. Les FDS consultées sont rédigées en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

Disilane : la fiche de données de sécurité n° ALFI-050 consultée comporte bien les rubriques 1 à 16 prévues à l'article 31.1 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

Silane : la fiche de données de sécurité n° ALFI-107 consultée comporte également les rubriques 1 à 16 prévues à l'article 31.1 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

<u>Pentafluorure d'antimoine</u> : la fiche de données de sécurité n° 000010053693 consultée comporte les rubriques 1 à 16 prévues à l'article 31.1 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a vérifié le respect des dispositions des fiches de données de sécurité du silane présent dans l'alvéole ST4, seul gaz stocké sur site parmi les trois gaz mentionnés dans les porter-à-connaissance. • 5.1 - Moyens d'extinction : un système d'extinction automatique par eau pulvérisée de type sprinkler est installé dans la cellule de stockage. • 7.2 - Conditions de stockage sûr, y compris incompatibilités éventuelles : Les bouteilles sont entreposées dans une alvéole grillagée et ventilée, en co-stockage avec d'autres gaz inflammables. L'alvéole est séparée de celle dédiée aux comburants par un mur coupe-feu 2 h. Les bouteilles sont stockées verticalement, maintenues par des chaînettes, et les protections de robinets ainsi que les chapeaux de transport sont correctement en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17
--

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'inspection a examiné l'étiquetage des bouteilles de silane lors de la visite. Les étiquettes présentes reprenaient les mêmes informations que celles figurant au point 2.2 de la fiche de données de sécurité. Les mentions étaient rédigées en français et conformes aux exigences de l'article 17-1 du règlement européen CLP du 31/12/2008.
Type de suites proposées : Sans suite